



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°93

**Arrêté préfectoral complémentaire
Donner acte de l'étude de dangers
FIRMENICH – SITE DE CASTETS**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 autorisant l'exploitation des installations et les arrêtés complémentaires suivants : n° 69 du 13 février 2001, n° 65 du 28 janvier 2004, n° 535 du 4 août 2005, n° 164 du 31 mars 2008 et n° 643 du 22 décembre 2010.

Vu l'étude des dangers remises à Monsieur le Préfet des Landes le 07 octobre 2010 et complétée le 8 septembre 2011,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10/01/13

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du
21 janvier 2013

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société FIRMENICH ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 766 Route Roger FIRMENICH à CASTETS (40260), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

Cette étude est constituée du document principal Réf. 06475-100-DE001-C transmis le 7 octobre 2010 et des compléments Réf. 002021-100-DE001-C transmis le 8 septembre 2011.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet des Landes **pour le 31 octobre 2015.**

ARTICLE 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;

- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Échéance
- Foudre Transmission de l'étude technique Achèvement des travaux de protection.	01/02/13 12/04/13
- Local chaufferie Mise en place d'un troisième détecteur de gaz (explosimètre) et asservissement de la coupure de l'alimentation en gaz naturel du bâtiment chaufferie à la détection.	31/12/13
- Utilisation du DTBP (peroxyde de di-tert-butyle) Réglage du capteur de seuil sécurité LZ-192 à un volume maximum de 1 m3 pour le stockeur débitage R008, Réglage des capteurs de seuil process LZ-134 à un volume maximum de 0,625 m3 pour les stockeurs dosage R005 de la ligne 1 et de la ligne 2.	15 jours à compter de la notification de l'arrêté

ARTICLE 4 - ACTUALISATION DU CLASSEMENT

Tableau de classement :

La liste des installations classées figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 est remplacée par le tableau de classement suivant :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régime
1131-2-b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Hexindiol 70% : 59,85 t Alcool allylique : 53,8 t Total : 113,65 t	A SB

1136-B-b	Emploi de l'ammoniac B – Emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	2,5 t	A
1173-3	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Cyclododecanone : 90 t Solvant naphta : 35,2 t FL4201/21 : 20,5 t Total : 145,7 t	DC
1212-4.a	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risque Gr2, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 t.	Emploi et stockage de peroxydes organiques du groupe de risque Gr2 Stockage DTBP : 6,9 t Installation DTBP : 1,8 t (DTBP : peroxyde de di-tert-butyle) Total : 8,7 t	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Environ 720 m ³ : dont Méthanol, ACIS, Furanéol, Dioldione, Eaux mères, Éthanol, Éther isopropylique, résidus à brûler, ...	A
1433-B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Installation furanéol 40 t (capacité totale équivalente)	A
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	95 m ³ /h (débit équivalent)	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7,05 MW (GN et FOD)	D
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou	6000 litres T° utilisation 220°C Point éclair à 130°C	A

	supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l		
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p> <p>Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	6 TAR d'une puissance totale de 5388 kW	D

Bicyclenoxyde :

Les tests nécessaires à la classification du Bicyclenoxyde doivent être réalisés dans les meilleurs délais et les résultats communiqués à l'inspection avant le **1er juin 2013**.

Dans ce cadre, il fournira également une actualisation du classement de son site et l'ensemble des éléments ayant conduit à ce classement.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent article ne sont applicables à **partir du 1er juin 2013** uniquement si le classement actualisé fait apparaître que le site FIRMENICH à CASTETS est désormais classé SEVESO seuil haut.

5.1- Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

5.2- Système de gestion de la sécurité (SGS)

Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

5.3 - Dispositions d'urgence

• Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI... Il met en œuvre à l'intérieur de ses installations les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I... L'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- **Protection des populations**

- *Alerte par sirène*

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

- *Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur*

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

5.4 – GARANTIES Financières

Sous six mois, l'exploitant transmettra au Préfet des Landes, le calcul du montant des garanties financières qu'il doit constituer conformément à l'article R516-1 du Code de l'environnement.

Ce montant sera établi compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance et maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7- Information des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CASTETS, ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site de la Préfecture des Landes www.landes.gouv.fr.

Article 8 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de CASTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société FIRMENICH.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le préfet
Le secrétaire général



Romuald de PONTBRIAND